



Communiqué
Pour diffusion immédiate

Montréal, le 18 novembre 2021

Projet de loi réformant le droit de la famille

Une réforme discriminatoire envers les aînés, dénonce l'Association des grands-parents du Québec

Montréal, le 18 novembre 2021 — L'Association des grands-parents du Québec (ADGPQ) dénonce plusieurs aspects du projet de loi réformant le droit de la famille, déposé en octobre par le ministre de la Justice, M. Simon Jolin-Barette, lesquels sont jugés discriminatoires envers les aînés du Québec.

« Il y a dans ce projet de loi 2 un biais idéologique qui favorise les jeunes (par exemple les anciens-conjoints d'un parent gardien) au détriment des aînés qui se voient écartés de la vie des enfants. Pour nous, certains articles du projet de loi sont discriminatoires car ils font preuve d'un âgisme flagrant. » déclare M. Henri Lafrance, président de l'Association.

Ainsi, si le projet de loi 2 est adopté dans sa version actuelle, il diminuerait les droits de contacts entre les grands-parents et leurs petits-enfants de multiples façons. Par exemple actuellement, les grands-parents bénéficient de la présomption qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des relations avec eux. Le projet de loi change cela en remettant le fardeau de la preuve sur le dos des grands-parents qui devront prouver au tribunal leur importance dans la vie de l'enfant. « Déjà, la majorité des grands-parents n'ont pas la capacité financière pour payer les frais juridiques et nombreuses sont les histoires émouvantes que nous entendons tous les jours par nos membres » ajoute M. Lafrance.

L'Association demande d'ailleurs depuis des années que l'on facilite l'accès à la justice pour les familles et les grands-parents. Le Québec devrait s'inspirer des autres provinces canadiennes comme la Nouvelle-Écosse qui ont créé un tribunal de la famille ou ont mis en place d'autres mesures pour faciliter l'accès à la justice à prix abordable.

Parmi les autres mesures réclamées par l'ADGPQ depuis des années, M. Lafrance mentionne le fait que le projet de loi 2 ne corrige en rien l'injustice voulant que les grands-parents soient exclus de la vie de leurs petits-enfants lors d'une adoption. Le projet de loi cautionne donc le fait qu'ils continueront à devenir des étrangers pour leurs petits-enfants.

Comme autre mesure empreinte d'âgisme, l'ADGPQ souligne que le projet de loi fera également en sorte d'exclure les conjoints des grands-parents qui s'impliquent souvent beaucoup dans la vie de l'enfant.

On demande d'ailleurs au ministre de s'inspirer de la formulation claire et inclusive de la Belgique pour remplacer l'article 611, contrairement à la formulation employée dans le projet de loi actuel.

« Bien qu'il soit important dans certains cas de reconnaître les droits des anciens conjoints des parents, nous estimons que le projet de loi 2 le fait au détriment des grands-parents, des aînés et de l'ensemble des adultes significatifs pour l'enfant. Pourtant, les autres pays civilistes comme la Belgique et la France se font un point d'honneur de reconnaître les ascendants ou tous les adultes significatifs dans la vie de l'enfant (ce qui inclut les oncles, tantes, conjoints des grands-parents, etc.) » ajoute M Lafrance en soulignant qu'en Belgique, il est dit que **«Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie un lien d'affection particulier avec (l'enfant)»**.

Comme autre conséquence, l'ADGPQ ajoute que les grands-parents qui n'ont pas eu l'occasion de fréquenter régulièrement leurs petits-enfants seront définitivement exclus de la vie de leurs petits-enfants.

« Pour nous, il est assez clair que non seulement le projet de loi s'attaque aux droits des aînés du Québec mais qu'il risque d'augmenter la maltraitance envers les grands-parents. Pourquoi ? Parce que plus ce sera difficile et onéreux pour eux d'avoir accès à leurs petits-enfants, plus ils risquent d'être sensibles au chantage affectif du genre « si tu ne fais pas ceci ou cela, si tu ne nous donnes pas tel montant, tu ne verras plus les enfants ». Cela représente une forme de maltraitance psychologique qui peut aussi entraîner des conséquences financières ou matérielles. D'ailleurs, la « Ligne Aide Abus Aînés » nous réfère souvent des grands-parents victimes de ce type de maltraitance » affirme M. Lafrance.

L'ADGPQ mobilise actuellement les organismes représentant les aînés du Québec, les appelant à dénoncer le projet de loi. « Nous avons besoin de l'appui de tous pour défendre tous les grands-parents du Québec. Il est hors de question que nous laissions le projet de loi 2 diminuer les droits des grands-parents et agir de façon discriminatoire à l'égard des aînés du Québec » conclut le président de l'ADGPQ qui déposera aussi un mémoire à la Commission parlementaire dans les semaines à venir.

À propos

Créée en 1990, puis étend son action à l'échelle nationale en 2004, l'Association des grands-parents du Québec (ADGPQ) défend les droits des petits-enfants et des grands-parents et sensibilise les autorités aux diverses problématiques rencontrées.

Elle cherche aussi à faire connaître et reconnaître le rôle des grands-parents et des aînés au sein de la société québécoise. Elle vise à encourager le tissage de liens familiaux, notamment entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

-30-

En France L'article 371-4 (2013- ...) :

*« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. »,

En Belgique l'article 375 :

« Les grands-parents ont le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant. Ce même droit peut être octroyé à toute autre personne, si celle-ci justifie un lien d'affection particulier avec lui. À défaut d'un accord entre les parties, l'exercice de ce droit est réglé dans l'intérêt de l'enfant par le tribunal de la jeunesse à la demande des parties... ».

Pour informations :

Nicole Mousseau

Association des grands-parents du Québec

514 249-9822

Nicolemousseau24@gmail.com

@NicoleMousseau1